



JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE et COLONIES
Un an, 50 fr. ; Six mois, 25 fr.
ETRANGER (frais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois**DIRECTION et REDACTION :**
au Ministère d'Etat**ADMINISTRATION :**

Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

INSERTIONS LÉGALES :

5 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation
Téléphone : 021-79**SOMMAIRE.****PARTIE OFFICIELLE**

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Arrêté Ministériel relatif à la circulation des coupons d'achat de chaussures ancien modèle.

Arrêté Ministériel autorisant une Société.

Arrêté Ministériel autorisant une Société.

Arrêté Ministériel autorisant une Société.

Arrêté Ministériel fixant les rations supplémentaires des femmes enceintes.

Arrêté Ministériel fixant les catégories des cartes de rationnement attribuées aux femmes enceintes et allaitant.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Informations - Avis - Communications)

INFORMATIONS :

Activités de l'Office National du Tourisme et de la Propagande.

VARIÉTÉS

Une journée à « Maréchal Pétain ».

PARTIE OFFICIELLE**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 16 mars 1942 modifiant, complétant et codifiant la réglementation sur la répartition des chaussures ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1942 rapportant l'obligation de déclaration des arrivages d'articles de textiles et de chaussures ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 2 septembre 1942 modifiant la réglementation sur la répartition des chaussures fixée par l'Arrêté du 16 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 septembre 1942 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

A dater du 10 septembre 1942, les coupons d'achat de chaussures ancien modèle cessent, quel que soit leur détenteur, de donner droit à l'obtention d'articles chaussants.

Sont toutefois exceptées des prescriptions du présent Arrêté les séries du coupon ancien modèle portant au verso les mentions :

1° Maroc : A. E. C. 1.542 ;

2° Remplacement : Achat A. O. ;

3° Achat A. O. : Réapprovisionnement détaillants.

ART. 2.

Avant le 11 septembre 1942, les grossistes et détaillants doivent déclarer :

1° Le nombre de coupons ancien modèle leur appartenant et se trouvant effectivement en leur possession ;

2° Le nombre de coupons ancien modèle leur appartenant et se trouvant chez des fournisseurs en vue de commandes non encore exécutées ;

3° Les coupons nouveau modèle leur appartenant et se trouvant en leur possession ou chez des fournisseurs en vue de commandes non encore exécutées.

Ces déclarations doivent être adressées au Comité d'Organisation Interprofessionnel suivant les instructions données à ce sujet par ce Comité.

ART. 3.

Les coupons anciens modèles seront échangés par acomptes successifs contre des autorisations d'achat.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit septembre mil neuf cent quarante-deux.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
A. BERNARD.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 8 septembre 1942.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Immobilière Tonimoute*, présentée par M. Joseph Olivé, expert-comptable, demeurant 2, rue Caroline, à Monaco ;Vu l'acte en brevet reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 17 août 1942, contenant les Statuts de ladite Société, au capital de sept millions (7.000.000) de francs, divisé en sept mille (7.000) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 septembre 1942 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**La Société Anonyme Monégasque dénommée *Immobilière Tonimoute* est autorisée.**ART. 2.**

Sont approuvés les Statuts de ladite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 17 août 1942.

ART. 3.Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.**ART. 4.**

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix septembre mil neuf cent quarante-deux.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
A. BERNARD.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Ecole Internationale de Dessin et de Peinture*, présentée par M. André Jardot, ancien huissier, demeurant n° 7, Avenue de la Gare, à Monaco ;Vu l'acte en brevet reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 27 août 1942, contenant les Statuts de ladite Société, au capital de cinq cent mille (500.000) francs, divisé en cinq cents (500) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 septembre 1942 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**La Société Anonyme Monégasque dénommée *Ecole Internationale de Dessin et de Peinture* est autorisée.**ART. 2.**

Sont approuvés les Statuts de ladite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 27 août 1942.

ART. 3.Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.**ART. 4.**

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix septembre mil neuf cent quarante-deux.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
A. BERNARD.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Royal Cinéma*, présentée par M. Germain Bosc, sans profession, demeurant 4, Boulevard des Moulins à Monte-Carlo ;Vu l'acte en brevet reçu par M^e A. Settimo, notaire à Monaco, le 2 septembre 1942, contenant les Statuts de ladite Société au capital de cinq cent mille (500.000) francs, divisé en cinq cents (500) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 septembre 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Royal Cinéma* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 2 septembre 1942.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix septembre mil neuf cent quarante-deux.

*P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
A. BERNARD.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940, fixant les modalités d'application des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 13 mars 1941, fixant les rations supplémentaires des femmes enceintes ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 13 novembre 1941 modifiant le taux de la ration supplémentaire de viande accordée aux femmes enceintes ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 novembre 1941 créant des feuilles spéciales de tickets pour les régimes alimentaires des malades ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} juillet 1942 instituant une carte de grossesse ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 septembre 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les Arrêtés Ministériels des 13 mars 1941 et 13 novembre 1941 sus-visés sont abrogés.

ART. 2.

A partir du 1^{er} août 1942, les femmes enceintes percevront dès le début du quatrième mois de leur grossesse les quantités supplémentaires de denrées rationnées fixées ci-après :

Viande	250 Grs	} par semaine
Matières grasses	50 Grs	
Fromage	25 Grs	
Sucre	500 Grs	} par mois
Pâtes	500 Grs	

Ces suppléments n'étaient perçus, auparavant, qu'à partir du septième mois.

ART. 3.

La délivrance des titres donnant droit aux denrées supplémentaires sera effectuée en échange du coupon I (chiffre romain) pour la période comprise entre le jour indiqué par le certificat médical comme étant celui du début du quatrième mois de grossesse et la fin du mois en cours.

Pour les mois suivants ces titres supplémentaires seront délivrés pour un mois entier et successivement

jusqu'au mois prévu pour l'accouchement, en échange des coupons II et III (en chiffres romains), puis des coupons suppléments alimentaires portant les numéros 1, 2, 3 et 4 (en chiffres arabes).

ART. 4.

Dans le cas où la grossesse se prolongerait de telle façon que l'accouchement ne pourrait avoir lieu que le mois suivant celui pour lequel la naissance avait été prévue, le droit à tous les suppléments alimentaires précédents reste acquis. La délivrance des suppléments alimentaires et éventuellement d'une nouvelle carte de lait, et d'une feuille semestrielle de coupons est justifiée par la remise du coupon « suppléments alimentaires 5 » de la carte de grossesse.

ART. 5.

Ces suppléments seront accordés sur la demande des intéressées par la Section des Cartes de Rationnement, qui délivrera les titres d'alimentation spéciaux sur présentation de la carte de grossesse mentionnant la date présumée de l'accouchement.

ART. 6.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze septembre mil neuf cent quarante-deux.

*P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
A. BERNARD.*

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 14 septembre 1942.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940 fixant les modalités d'application des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 juillet 1941 concernant l'établissement des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} juillet 1942 instituant une carte de grossesse ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 septembre 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les femmes enceintes âgées de plus de 21 ans pourront bénéficier du classement en catégorie J3 dès le début du quatrième mois de leur grossesse.

Le droit à ce classement leur est acquis sur présentation du coupon « Délivrance carte T » de la carte de grossesse.

Le coupon « Renouvellement semestriel T » sert à justifier le maintien en catégorie J3 lors du renouvellement semestriel des feuilles de coupons.

ART. 2.

Les femmes allaitant (allaitement mixte ou allaitement entier) pourront également être classées en catégorie J3 pendant la durée de l'allaitement.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze septembre mil neuf cent quarante-deux.

*P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
A. BERNARD.*

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 14 septembre 1942.

PARTIE NON OFFICIELLE

INFORMATIONS

A la suite des nombreuses démarches de l'Office National du Tourisme et de la Propagande auprès de la S. N. C. F. pour obtenir l'amélioration des relations ferroviaires, condition essentielle pour la vie de la Principauté, des résultats concrets ont toujours été obtenus et, ces jours-ci, en réponse à la demande que l'Office lui a adressée le 29 juillet dernier, la S. N. C. F. a décidé la mise en circulation d'une voiture directe de première classe Paris-Monte-Carlo et vice-versa, pour le prochain service d'hiver.

D'autre part, au cours de réceptions données en son honneur par les organismes suisses de tourisme et de propagande, M. Gabriel Ollivier, l'actif Directeur de l'Office National du Tourisme et de la Propagande de la Principauté a eu la satisfaction d'obtenir la promesse qu'un pic de la Chaîne du Mont-Blanc, dans le massif de l'Aiguille du Midi recevra le nom de *La Tour de Monaco*.

Ce pic n'a pas encore été escaladé ; son sommet atteint 3.700 mètres ; il sera donc de 100 mètres plus élevé que la gare où aboutira, fin 1943, le téléphérique le plus élevé du monde, celui de l'Aiguille du Midi, à 3.600 mètres.

Ajoutons que le Stand de Monaco, organisé à la Foire de Marseille, a déjà reçu de nombreux visiteurs qui ont été unanimes à en louer l'aménagement.

VARIETES

Une Journée à "Maréchal Pétain"

Cela tient du miracle. En quelques jours, le village fut remis à neuf. Chaque habitant balaya devant sa porte ; on veut dire que tous participèrent à l'œuvre commune de restauration. Les murs des maisons furent recrépies à la chaux. Les devantures des magasins connurent le rajeunissement de la peinture. Le cantonnier aligna les trottoirs. La mairie, la chapelle, le bureau de postes, l'école, l'auberge, la petite gare prirent à leur tour un air avenant.

Européens et Kabyles rivalisèrent de leur mieux. Il y a là, en effet, des colons et des petits fonctionnaires, des indigènes qui sont pour la plupart de probes artisans ou des cultivateurs laborieux. A force de mettre la main à la pâte... où, pour mieux dire... à la chaux, à la peinture, à la pelle et à la pioche, ils firent à Beni-Amran, pour son nouveau baptême, une toilette qui le prépara mieux encore au destin qui lui était échu.

On connaît l'histoire. Elle est touchante comme un conte d'Alphonse Daudet, une image d'Epinal, une vie de Saint.

Un jour, les légionnaires — autant dire tous les habitants du village, chrétiens et musulmans — eurent une idée. Une fameuse idée !... Par le truchement de leur maire, ou plutôt de leur adjoint spécial, ils écrivirent au Maréchal. Ils ne doutaient de rien, ces braves gens, et ils avaient, en fait, bien raison d'avoir confiance.

...Ils désiraient tous d'un même cœur, qu'agrément le parrainage de leur village, vous vouliez bien accepter de lui donner votre nom....

L'idée rejoignait une belle tradition. Elle remontait aux pionniers, ceux-là même qui dorment à l'ombre des cyprès, dans les cimetières qu'ils ont fondés et qu'ils ont baptisés de noms prestigieux : Jean-Bart, Colbert, Jemmapes, Bugeaud, Wagram, Pasteur, Georges Clémenceau, Guynemer, Maréchal Foch...

C'est le prolongement de la gloire française au sein de l'Empire. Dans cette géographie des grands hommes, le Maréchal, deux fois sauveur de la patrie, avait sa place toute trouvée : l'autorisation ne pouvait qu'être donnée.

Ce sont ces liens glorieux, qui font la grandeur de l'Histoire, que le Gouverneur Général Yves-C. Chatel mit en relief le jour de l'inauguration.

Cette cérémonie qui eut lieu par une belle journée de printemps, eut à la fois un caractère grandiose et familial.

Nous avons voulu surprendre Beni-Amran — que dis-je, Maréchal-Pétain —, un jour comme les autres, à la fois laborieux et tranquille.

Beni-Amran est un village kabyle. Ses maisons ont presque une structure européenne. Ce qui frappe dès l'abord, c'est sa propreté, l'alignement de ses rues. Il semble que ses habitants aient eu à honneur de donner à leur petite agglomération une présentation aussi impeccable que celle par exemple, de la Garde du Maréchal... N'appartiennent-ils point, maintenant à Philippe Pétain ?... Ne sont-ils point de la « maison » du glorieux soldat de France ?... Ne sont-ils point ses hommes à lui, à l'avant-garde des autres Français de l'Empire ?... N'ont-ils point profondément enraciné ce nom glorieux, dans ce sol rude et tendre, fécondé par le sang des pionniers et le travail des indigènes ?...

Vous arrivez à Beni-Amran... Il fait beau, il fait clair. Le village est blotti dans un vallon couvert d'oliviers et d'eucalyptus. La terre a des teintes rousses et brunes. Par endroits, un champ de blé fait comme la marque d'un étang dont les eaux auraient des reflets d'or.

A quelque distance de là, un panneau indicateur nous avait annoncé le village.

Une flèche... « Maréchal Pétain... deux kilomètres... »

La première image fût celle de la stèle commémorative. Le symbole de sa décoration ne manque pas de grandeur. Une carte de France et d'Algérie y est gravée en mosaïque de couleur. Le bâton de Maréchal unit à travers la Méditerranée, la France et l'Algérie. Signe de l'unité impériale.

Tout près, il y a, comme dans le moindre hameau de la métropole, le monument aux morts. Simple et sobre. Sur la pierre, des noms européens et des noms indigènes. Plus loin, le clocheton de l'église émerge d'un bouquet d'arbres. La mairie est à l'image de celles que l'on voit un peu partout au-delà de la Méditerranée. Banale, certes, mais elles nous émeut aujourd'hui. Elle est la maison commune d'une population où deux races cohabitent, dans une association parfaite des cœurs et des esprits. L'école, aussi, ressemble à nos bonnes vieilles « communales » françaises.

Il y a, à Maréchal Pétain, plus de huit cents habitants indigènes. Le jour de l'inauguration, ils étaient dix mille, qui étaient venus des douars voisins. Pour ces dix mille ci, Beni-Amran était le point de ralliement. Les jours de marché, c'est un long « moutonnement » de burnous blancs. Aussi, ils se sentent tous aujourd'hui un peu comme les filleuls du Maréchal.

Oussedik est le caïd, ancien combattant de Verdun. La plupart des indigènes sont d'ailleurs d'anciens combattants.

Tout ce monde-là n'est pas peu fier du parrainage du Maréchal...

... « Notre village est si petit »...

« Si petit »... Puisse-t-il le rester ? N'est-il point grand de l'honneur qui vient de lui être fait ? On imagine que « Maréchal Pétain » — quand la paix, cette rose d'automne plus que toute autre exquise, reflurira ; quand les jours meilleurs seront revenus, — sera appelé à un grand développement. Il deviendra, à coup sûr, un centre touristique.

Pour ma part, je préfère garder la vision du petit village blotti dans les oliviers, prospère, grâce au labeur de ses habitants, — auréolé de cette parure que lui a fait la nature, et glorieux d'une appellation prestigieuse entre toutes.

Paul GUITARD.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Suivant Ordonnance rendue par M. Eugène Trotabas, Juge Commissaire à la faillite du sieur Henri SAISSI, ancien commerçant, ayant demeuré à Monaco, 6, avenue de Fontvieille, le 9 septembre 1942, exécutoire sur minute et avant enregistrement, M. Joseph Olivié, es-qualité de syndic de la dite faillite, a été autorisé à vendre, aux formes de droit et par le

ministère de M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, cent quatre vingt-six actions de la Société *Les Plâtrières de Sospel* portant les n^{os} 61 à 80 - 623 à 660 - 1.860 à 1.864 - 1.872 à 1.878 - 2.002 à 2.008 - 2.165 à 2.273.

Monaco, le 9 septembre 1942.

P. le Greffier en Chef,
(Signé :) L. THIBAUD.

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Suivant acte sous seings privés en date à Monaco du 19 mai 1942, enregistré à Monaco le même jour, folio 24, verso case 2, M. Gaston FONTANA, pharmacien, demeurant à Monte-Carlo, 26, boulevard Princesse Charlotte, a cédé à M. Sébastien MACCARIO, le fonds de commerce de pharmacie qu'il exploitait à Monte-Carlo, 26, boulevard Princesse Charlotte, villa Saïd.

Oppositions, s'il y a lieu, au fonds vendu, 26, boulevard Princesse Charlotte, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 septembre 1942.

AGENCE MARCHETTI ET FILS

Licencié en Droit,

20, rue Caroline, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous-seing privé en date à Monaco du 25 juillet 1942, enregistré, M^{me} ARNOUX, née ISSOIRE, demeurant à Monaco-Ville, 8, rue Sainte-Dévote, a cédé à M^{me} DAFFOS, née ROLLAND, demeurant à Vic Fezansac, le fonds de commerce de : librairie, papeterie, articles de souvenirs, cartes postales, fournitures de bureaux, vente de meubles de bureaux, et de timbres pour collections, que la sus-nommée exploite et fait valoir au rez-de-chaussée d'un immeuble sis à Monaco-Ville, 5, rue de l'Eglise.

Opposition, s'il y a lieu, à l'Agence Marchetti et Fils, 20, rue Caroline, avant l'expiration du délai de dix jours, à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 17 septembre 1942.

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous-seings privés, en date à Monaco du cinq août mil neuf cent quarante-deux, enregistré à Monaco, le même jour, folio 51, verso case 1, M^{me} Léontine-Jane REMOND, veuve de M. STEINLEN, a acquis de M^{me} Jeanne-Zénaïde-Elisa MILLOT, commerçante, domiciliée et demeurant n^o 6, avenue Roqueville, à Monte-Carlo, veuve de M. Henri CHATEAU, un fonds de commerce de meublé, situé n^o 6, avenue Roqueville.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais légaux au domicile de M^{me} STEINLEN, n^o 6, avenue Roqueville, à Monte-Carlo.

Monaco, le 17 septembre 1942.

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seings privés en date à Monaco, du onze mai mil neuf cent quarante-deux, enregistré, M^{me} Jeanne DADONNE, agent d'affaires, épouse de M. Charles-Michel NOVARETTI, a acquis de M. Pierre BEKOFF, ingénieur, domicilié et demeurant n^o 22, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo (Principauté

de Monaco), un fonds de commerce de bureau de placement, cabinet d'affaires, renseignements, ventes et achats d'immeubles et fonds de commerce, locations, publicité, prêts de toutes formes, hypothécaires, sur valeurs, etc... à l'exclusion des prêts sur meubles, effets, bijoux et objets mobiliers.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de M^{me} Novaretti, n^o 33, avenue Hector Otto, à Monaco-Condamine, dans les délais légaux.

Monaco, le 17 septembre 1942.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire

41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DU GAZ

Au Capital de 10.500.000 francs

Augmentation de Capital
Modification aux Statuts

I. Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, avenue de la Quarantaine, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite *Société Monégasque du Gaz* à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont décidé que le capital social serait augmenté de dix millions de francs, par l'émission au pair de cent mille actions de cent francs chacune, et que par suite le capital serait porté de la somme de cinq cent mille francs, à celle de dix millions cinq cent mille francs ; et comme conséquence de cette augmentation de capital l'Assemblée a décidé que l'article six des Statuts serait modifié de la façon suivante :

ART. 6.

« Le capital social est fixé à dix millions cinq cent mille francs ; il est divisé en cent cinq mille actions de cent francs chacune, dont cinq cent mille francs formant le capital originaire, et dix millions de francs représentant le montant de l'augmentation de capital décidée par la délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire du 28 novembre 1941.

II. Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire du 28 novembre 1941, ainsi que les pièces constatant sa constitution, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signature, au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du 20 décembre 1941.

III. L'augmentation de capital telle qu'elle a été votée par ladite Assemblée Générale extraordinaire, a été approuvée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 juin 1942. Ledit Arrêté publié dans le *Journal de Monaco*, feuille n^o 4.416 du jeudi 11 juin 1942.

IV. Aux termes d'une deuxième Assemblée Générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social, le 5 septembre 1942, les actionnaires de ladite Société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement, faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 4 septembre 1942, et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des Statuts qui en est la conséquence.

V. Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 20 décembre 1941 ;

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 4 septembre 1942 ;

c) et de l'Assemblée Générale extraordinaire du 5 septembre 1942.

Ont été déposés au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco, le 17 septembre 1942.

Monaco, le 17 septembre 1942.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME

LIMITÉE

ROYAL CINÉMA

au Capital de 500.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 10 septembre 1942.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 2 septembre 1942, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus :

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination. — Objet.

Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, une société anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière, et par les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de **ROYAL CINÉMA**.

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet dans la Principauté de Monaco, exclusivement :

L'exploitation d'un fonds de commerce de cinématographe et ses dépendances, sis à Monaco, 9, boulevard Albert 1^{er}.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières pouvant se rattacher à l'objet social.

La création dans la Principauté d'établissement industriel, commercial ou autres, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIEME.

Capital social. — Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à cinq cent mille francs.

Il est divisé en cinq cents actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par arrêté ministériel.

ART. 5.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives : 1° - lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur ; 2° - tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur, au choix des titulaires, qui peuvent à leurs frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIEME.

Administration de la Société.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions ; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'administrateur

devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement ; la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale ; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIEME.

Commissaires aux comptes.

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires aux comptes, associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les commissaires sont rééligibles.

Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

TITRE CINQUIEME.

Assemblées Générales.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heures et lieux désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration soit par les Commissaires en cas d'urgence. D'autre part le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après, visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins ; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales ; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

a) la transformation de la Société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque.

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations hypothécaires et autres titres de créance.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE SIXIEME.

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve. Répartition des bénéfices.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-trois.

ART. 22.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

ART. 23.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde des bénéfices est à la disposition de l'Assemblée qui peut au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration, pour la rémunération des administrateurs.

TITRE SEPTIEME.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu : le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIEME.

Contestations.

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIEME.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° Et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents statuts.

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

A cette Assemblée, toute personne, même non actionnaire, peut représenter un ou plusieurs actionnaires.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 10 septembre 1942, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 14 septembre 1942, et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 17 septembre 1942.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire

41, rue Grimaldi, Monaco

SOGAL

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : 17, boulevard Prince Rainier, Monaco

Le 17 septembre 1942, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés anonymes,

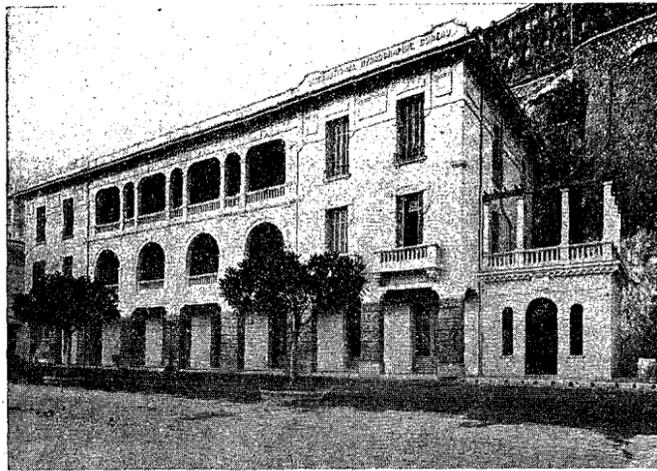
Les expéditions des actes suivants :

1° Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Sogal*, établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 7 juillet 1942, et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte du 24 juillet 1942 ;

2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le Fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 24 août 1942, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le Fondateur ;

3° De la délibération de la première Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 26 août 1942, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour ;

4° De la délibération de la deuxième Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite So-



BUREAU HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONAL

Le siège du Bureau Hydrographique International se trouve situé sur le Quai de Plaisance, en contre-bas de l'avenue de Monte-Carlo.

C'est dans cet édifice, construit d'après les ordres de S. A. S. le Prince Louis II, que sont installés les services de cette Institution scientifique relevant de la Société des Nations.

BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1942. Neuf Obligations de la Société des Bains de Mer « Cercle de Monaco », 5 % 1935, de dix livres S., portant les numéros 15.582 à 15.590, ex-coupon numéro huit (timbre français rouge 1935).

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 27 février 1942. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.840, 6.063, 8.087, 20.202, 31.979, 47.660, 59.567, 327.599, 428.270, 428.271 — Jouissance : ex-coupon 72 (intérêts) et ex-coupon 73 (dividende).

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 10 mars 1942. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 463.156.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 4 mai 1942. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 369.066, 369.087, 369.088, 369.415. coupon attaché n° 104.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 23 mai 1942. Dix-huit Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 46.987, 304.129, 316.843, 316.849, 316.850, 329.027, 341.015, 343.598, 354.629, 354.630, 356.826, 361.112, 371.941, 377.739, 378.999, 389.347, 389.348, 389.349.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 28 mai 1942. Sept coupons d'Action n° Cent cinq d'intérêt de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.506, 9.787, 28.750, 51.592, 52.931, 55.088, 55.720.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 3 juin 1942. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 56.482, 58.842.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 juin 1942. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 371.027.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 30 juin 1942. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 379.855, 379.856, 503.225, 503.226.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 21 juillet 1942. Un coupon d'intérêt n° 105 détaché de l'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 57.043.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 21 juillet 1942. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 59.333 et vingt-six Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 14.838, 34.142, 37.598, 40.309, 40.310, 59.510, 59.511, 86.167, 300.110, 303.418, 309.885, 313.973, 321.728, 325.201, 326.243, 337.529, 337.530, 346.811, 346.812, 347.691, 430.549 à 430.554.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 22 juillet 1942. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 321.095, 376.490.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 juin 1942. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 317.027.

Titres frappés de déchéance

Néant.

ciété, tenue à Monaco, le 9 septembre 1942, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, 17, boulevard Prince Rainier

Monaco, le 17 septembre 1942.

(Signé :) A. SETTIMO.

OMNIUM MONÉGASQUE

Société Anonyme Monégasque au capital de 300.000 francs

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque *Omnium-Monégasque*, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le 5 octobre 1942, à 11 heures, au siège social, 17, avenue de Monte-Carlo, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport de Messieurs les commissaires aux comptes ;
- 3° Approbation des comptes, s'il y a lieu, et quitus aux administrateurs démissionnaires ;
- 4° Nomination de nouveaux administrateurs ;
- 5° Nomination de commissaires aux comptes et fixation de leurs émoluments ;
- 6° Autorisations à donner aux administrateurs en vertu de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Le Conseil d'Administration.

BOURSE INTERNATIONALE DU TIMBRE

Société Anonyme au capital de 1.000.000 de francs

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires souscripteurs de la Société Anonyme en formation dite *Bourse Internationale du Timbre* sont convoqués par le Fondateur en Assemblée Générale constitutive au futur siège social à Monaco, 41, rue Grimaldi, pour le mardi vingt-deux septembre à 10 heures 30, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Vérification et reconnaissance de la déclaration de souscription et de versement ;
- 2° Nomination des administrateurs ;
- 3° Nomination des commissaires aux comptes ;
- 4° Approbation des statuts ;
- 5° Fixation de la rémunération des commissaires aux comptes ;
- 6° Autorisation aux administrateurs en exécution de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 7° Délégation de pouvoirs ;
- 8° Fixation de l'adresse du siège social.

En suite de l'Assemblée Générale constitutive, les actionnaires procéderont à la nomination des administrateurs de « l'Association des porteurs de parts de fondateur de la Bourse Internationale du Timbre ».

LE FONDATEUR.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1942